



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Mayotte**

Service Développement des Territoires Ruraux
(SDTR)

Unité Foncier Aménagement

Arrêté n° 2019-SG-DAAF-326 du **3 JUIN 2019**
fixant, par dérogation au seuil national, le seuil
de prélèvement définitif de surface par un projet
à partir duquel une étude préalable agricole doit
être produite au regard du principe de
compensation agricole collective.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 et l'article L.181-10 modifié par ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 – art. 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122 et R.122-2 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières réunie en séance le 15 octobre 2016 de déroger au seuil national par défaut tel que défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, et de fixer ce seuil à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du département de Mayotte ;

Considérant la faible superficie agricole du département de Mayotte ;

Considérant la forte pression démographique du département entraînant une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importants ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 :- Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole, à partir duquel les projets des travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis à une étude d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation agricole collective, en application de l'article D112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare (1 ha) sur l'ensemble du département de Mayotte, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 :

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

